

Sayı: 17812098-TİM.AKİB.GSK.SAN.2024/317-3469
Konu: Madagaskar/Korunma Önlemi Soruşturması

Mersin, 19/07/2024

Sayın Üyemiz,

T.C. Ticaret Bakanlığından alınan bir yazıda, Madagaskar tarafından "dokuma çuval ve kılıflar" ithalatına karşı 4 Ocak 2024 tarihinden bu yana bir korunma önlemi soruşturmasının yürütüldüğü bildirilmektedir.

Madagaskar tarafından Dünya Ticaret Örgütü (DTÖ) Korunma Tedbirleri Komitesi'ne yapılan ve 17 Temmuz 2024 tarihinde DTÖ tarafından yayımlanan ekli bildirimde, anılan ülkenin mezkûr üründe 15 Temmuz 2024 ile 31 Aralık 2024 tarihleri arasında %33, 2025 yılında %32, 2026 yılında %31, 2027 yılında %30 ve 1 Ocak 2028 ile 14 Temmuz 2028 tarihleri arasında %29 oranında korunma önlemi uygulanacağı belirtilmektedir.

Öte yandan ülkemizin, DTÖ Korunma Önlemleri Anlaşması'nın amir hükümleri çerçevesinde, Madagaskar'ın mezkûr ürün ithalatında % 3'ün altında paya sahip olması nedeniyle önlemden muaf tutulduğu aktarılmaktadır.

Bilgilerini rica ederim.

Dr. Osman ERŞAHAN
Genel Sekreter Yrd.

Ek: DTÖ Bildirimi (6 sayfa)





**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES,**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MADAGASCAR

Graines et sacs

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2024 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Conformément à l'article 12:1 B) et l'article 12:1 C) de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, sur les importations de gaines et sacs tissés en polypropylène. Il est également notifié, conformément à l'article 9, note de bas de page 2, dudit accord, de la décision de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde envisagée aux importations en provenance des pays en développement.

**1 NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) ET 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE
MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS, ET
DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

**1.1 Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de
dommage grave causé par un accroissement des importations**

A. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

i. Évolution imprévue des circonstances

Le marché mondial de gaines et sacs tissés en polypropylène a enregistré un accroissement ferme et soutenu au cours de ces dernières années. L'Asie-Pacifique telles que la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée et l'Asie du Sud-Est figure parmi les principaux acteurs très actifs dans la fourniture de ces produits sur le marché mondial. L'augmentation du revenu par habitant, la croissance démographique et surtout la croissance des économies parallèlement à la reprise de l'économie mondiale post COVID-19 sont des opportunités favorables au développement du marché des gaines et sacs tissés en polypropylène notamment dans les pays en développement dont Madagascar. De

plus, dans le contexte de la lutte mondiale contre la consommation de matières plastiques à usage unique, certains pays développés tendent à recourir vers l'utilisation des emballages en carton recyclable. Ce qui favorise les exportations de sacs et sachets d'emballage vers les pays en développement.

Ainsi, le développement de ces circonstances ne pouvait être prévu au moment de l'adhésion de Madagascar à l'OMC et a favorisé l'accroissement des importations de gaines et sacs tissés en polypropylène dans le pays.

ii. Évolution en termes absolus des importations

En termes absolus, le volume des importations de gaines et sacs tissés en polypropylène a connu une hausse considérable durant la période considérée. Par rapport à l'année de base 2019, ce volume a augmenté respectivement de 11, 27 et 65 points d'indice pour les années 2020, 2021 et 2022. Cet accroissement est de l'ordre de 74 points d'indice au cours de la période considérée.

iii. Évolution des importations par rapport à la production nationale

En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations ont connu un accroissement notable de 85 points d'indice durant la période d'études. Comparé à l'année de base, cet accroissement est de 26 points d'indice en 2020, de 38 points en 2021 et de 83 points en 2022.

B. DOMMAGE GRAVE

La détermination de l'existence du dommage grave causé à la branche de production nationale de gaines et sacs tissés en polypropylène a été fondée sur une base objective et quantifiable de tous les facteurs pertinents qui influent la situation de cette branche de production. Les données dont dispose l'Autorité ont permis de déterminer l'existence du dommage grave suivant l'analyse des indicateurs ci-après.

i. Rythme d'accroissement des importations

Les données de l'enquête ont montré que le volume des importations de gaines et sacs tissés en polypropylène a enregistré un accroissement important et brusque de 74 points d'indice durant la période de l'enquête. Par rapport à la production nationale, la part des importations a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Cette évolution a eu des répercussions très négatives sur les indicateurs de performance de la branche de production nationale.

ii. Part de marché intérieure absorbée par les importations

La part de marché absorbée par les importations a connu une hausse de 46 points d'indice entre 2019 et 2023. Par contre, celle de la branche de production nationale n'a cessé de baisser, elle est de l'ordre de 34 points d'indice en 2023 par rapport à l'année de base.

iii. Production nationale

La production nationale de gaines et sacs a enregistré une baisse sur l'ensemble de la période de l'enquête par rapport à l'année 2019. Malgré la tendance en dents de scie du volume de production, celui-ci est resté en dessous de son niveau en 2019.

iv. Variation du niveau des ventes

Durant la période considérée, le volume des ventes de la branche de production nationale a connu des diminutions significatives. Comparé à l'année de base, ces diminutions sont de l'ordre de 13, 11, 17 et de 21 points d'indice.

v. Taux d'utilisation de la capacité de production

Compte tenu de la faiblesse du niveau de la production, le taux d'utilisation de la capacité de production nationale a connu une tendance baissière en dents de scie. La capacité de production demeure constante pendant la période d'enquête. Cette situation ne permet pas à l'entreprise de rentabiliser son activité et de réaliser de nouveaux investissements.

vi. Emploi

Durant la période considérée, en dépit de la diminution d'un point d'indice de l'effectif du personnel en 2020, le niveau de l'emploi a été quasiment stable. La branche de production nationale a fait des efforts pour le maintenir malgré les difficultés liées à l'accroissement des importations.

vii. Productivité

Durant la période d'études, la productivité de la branche de production a diminué, la plus significative est celle de 2020 qui est de l'ordre de 11 points d'indice.

viii. Stocks

Malgré la diminution du volume de production, la branche de production nationale n'a pas pu réduire le volume de ses stocks qui restent toujours élevés durant la période de l'enquête.

ix. Rentabilité

La rentabilité de la branche de production ne cesse de se détériorer continuellement durant la période d'études, la baisse est de l'ordre de 59 points d'indice en 2023. Par rapport à l'année de base, elle est de l'ordre de 26 points en 2020, de 32 points en 2021 et de 42 points en 2022.

C. LIEN DE CAUSALITÉ

i. Effets de l'accroissement des importations

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Importation (en absolu)	100	111	127	165	174
Importation/ production	100	126	138	183	185
Consommation	100	97	105	118	119
Production	100	88	92	90	94
Vente	100	87	89	83	79
Part du marché des importations	100	114	121	140	146
Part du marché de la branche	100	90	85	71	66
Taux d'utilisation de la capacité	100	88	92	90	94
Employé	100	99	99	99	99
Productivité	100	89	93	91	95
Stocks	100	90	84	91	104
Rentabilité	100	74	68	58	41

Les importations de gaines et sacs tissés en polypropylène à Madagascar ont connu une augmentation durant la période de 2019 à 2023. Cet accroissement a causé un préjudice grave à la branche de production nationale, notamment en termes de rentabilité, de production, de la part de marché, de ventes, d'utilisation de capacité de production. La part de marché de la branche de production nationale évolue en sens inverse de celle des importations. Le bénéfice réalisé par l'entreprise a chuté de manière significative durant la période de l'enquête.

Au vu de l'analyse du tableau ci-dessus, la détérioration de presque tous les indicateurs de la branche de production nationale coïncide avec l'accroissement des importations.

ii. Autres facteurs de causalité

- **Contraction de la demande ou modification de la configuration de la consommation**

Le mode de consommation ou utilisation de gaines et de sacs n'a pas connu de changement au cours de la période considérée. De même, la demande nationale a connu une hausse durant la période d'études, un accroissement de 19 points d'indice est enregistré. Ainsi, ni la contraction de la demande ni la modification de la configuration de la consommation ne peut retenue comme la source du dommage de la branche de production nationale.

- **Concurrence entre les producteurs nationaux**

La concurrence entre les producteurs nationaux de gaines et sacs tissés en polypropylène est quasi-inexistante car le volume total de leurs productions est largement inférieur à la demande nationale. De même, aucun producteur national n'est en position dominante sur le marché. De ce fait, la concurrence interne ne peut ainsi être considérée comme la cause du dommage subi par la branche de production nationale.

- **Évolution technologique**

Selon les données de l'enquête, les technologies utilisées dans le processus de fabrication de gaines et de sacs tissés en polypropylène locaux sont comparables à celles utilisées les fabricants dans d'autres pays. De plus, les producteurs nationaux utilisent des technologies de pointe permettant la fabrication de gaines et de sacs tissés en polypropylène d'une qualité irréprochable. Ce critère est ainsi écarté de la cause du dommage.

- **Performance à l'exportation**

La totalité de gaines et de sacs tissés en polypropylène produits localement est vendue sur le marché national. Par conséquent, la cause du dommage grave subi par la branche de production nationale ne peut en aucun cas être attribuée à une mauvaise performance à l'exportation.

Compte tenu de ce qui précède, l'autorité parvient à conclure qu'aucun de ces autres facteurs ne peut être retenu comme cause principal du dommage grave subi par la branche de production nationale.

1.2 Désignation précise du produit en cause

Gaines et sacs tissés en polypropylène relevant des codes : 39201000, 39202000, 39206910, 39209300, 39209900, 39232100, 39232910, 39232990, 39269090, 63051011, 63051012, 63051021, 63053210, 63053220, 63053310, 63053320, 63053321, 63053329, 63053330, 63053910 et 63053920 du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

1.3 Désignation précise de la mesure projetée

La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de droit additionnel ad valorem au taux de 33% de la valeur CAF.

1.4 Date projetée pour l'introduction de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive entre en vigueur à compter du 15 juillet 2024.

1.5 Durée probable de la mesure

La durée de la mesure de sauvegarde définitive est de quatre ans.

1.6 Date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4)

Le réexamen, au titre de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes, aura lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure définitive.

1.7 Calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

Période	Droit additionnel
15 juillet 2024 au 31 décembre 2024	33%
2025	32%
2026	31%
2027	30%
1 ^{er} janvier 2028 au 14 juillet 2028	29%

1.8 Plan d'ajustement

La branche de production nationale a présenté un plan d'ajustement donnant un aperçu des actions qu'elle a envisagées d'entreprendre pour améliorer sa compétitivité face à la concurrence avec les importations. Son programme d'ajustement repose sur les points suivants : le volume de production, la maîtrise des coûts, la qualité, la stratégie de commercialisation, les investissements et l'effectif du personnel.

1.9 Date de la consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des marchandises

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, Madagascar est disposé à tenir des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

La demande de consultation doit être adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC à l'adresse e-mail : dq.anmcc@gmail.com; dq@anmcc.mg

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA NON-APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

2.1 Désignation de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de droit additionnel ad valorem au taux de 33% de la valeur CAF.

2.2 Produits visés par la mesure

Gaines et sacs tissés en polypropylène relevant des codes : 39201000, 39202000, 39206910, 39209300, 39209900, 39232100, 39232910, 39232990, 39269090, 63051011, 63051012, 63051021, 63053210, 63053220, 63053310, 63053320, 63053321, 63053329, 63053330, 63053910 et 63053920 du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

2.3 Pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

Afghanistan; Afrique du Sud; Albanie; Angola; Antigua et Barbuda; Arabie Saoudite; Argentine; Arménie; Bahreïn; Bangladesh; Barbade; Belize; Bénin; Bolivie, État plurinational de; Botswana; Brésil; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cambodge; Cameroun; Chili; Colombie; Congo; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Djibouti; Dominique; Égypte; El Salvador; Équateur; Eswatini; Ex-République Yougoslave de Macédoine; Fidji; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grenade; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Guyana; Haïti; Honduras; Îles Salomon; Indonésie; Israël; Jamaïque; Jordanie; Kazakhstan; Kenya; Koweït; Lesotho; Libéria; Malaisie; Malawi; Maldives; Mali; Maroc; Maurice; Mauritanie; Mexique; Moldova; Mongolie; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Namibie; Népal; Nicaragua; Niger; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama;

Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Philippines; Qatar; République Centrafricaine; République démocratique du Congo; République démocratique populaire Lao; République dominicaine; République kirghize; Rwanda; Saint Vincent et les Grenadines; Sainte-Lucie; Saint-Kitts-et-Nevis; Samoa; Sénégal; Seychelles; Sierra Leone; Singapour; Sri Lanka; Suriname; Tadjikistan; Tanzanie; Tchad; Togo; Tonga; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Türkiye; Ukraine; Uruguay; Vanuatu; Venezuela, République bolivarienne du; Viet Nam; Yémen; Zambie; Zimbabwe.

2.4 Renseignements supplémentaires

Des renseignements concernant la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde définitive aux produits visés peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Maison des Produits, 67 Ha, Antananarivo 101 – Madagascar
Tel : +261 34 05 441 41
E-mail : dg.anmcc@gmail.com/ dg@anmcc.mg
Site web : www.anmcc.mg
